

part canadienne sera déterminée comme ceci:

$$\text{Part canadienne} = \frac{95 (A^1)}{1.4} \text{ J mégawatts-jour}$$

J = le nombre de jours écoulés entre la date de l'avis et le 31 mars 1968.

$A^1$  = capacité de retenue utilisable en millions de pieds-acre à Duncan, à la date de l'avis.

Dans aucun cas, la livraison hebdomadaire ne dépassera le rythme de 95 mégawatts, à moins d'une entente à l'effet contraire.

Durant la période postérieure au 31 juillet 1967 et antérieure à la signification de l'avis, il ne se fera aucune livraison de la part canadienne à l'organisme canadien, à moins d'entente à l'effet contraire.

#### 9. *Prévision d'une capacité de retenue supplémentaire dans le réservoir Duncan pendant le mois d'août 1967*

Si le réservoir Duncan a été déclaré prêt pour le réglage le 31 juillet 1967 et qu'il ne soit pas plein à raison de 1.4 million de pieds-acre à cette date, tout autre remplissage du réservoir au cours du mois d'août 1967 se fera au gré de l'organisme américain après entente avec l'organisme canadien. Toute capacité supplémentaire de retenue du réservoir Duncan, comblée durant le mois d'août 1967, entrera en ligne de compte dans les calculs de la part canadienne et le rythme de livraison sera accru en conséquence après le 31 août 1967, tel qu'explicité aux alinéas 5 et 6, sauf que "A" correspondra à la capacité réelle de retenue en millions de pieds-acre du réservoir Duncan utilisable le 31 août 1967.

#### 10. *Livraison de la part canadienne*

En tout temps, la part canadienne sera livrée par la *Bonneville Power Administration* à Blaine, tel qu'il aura été prévu par la *British Columbia Hydro and Power Authority*, et ce, dans la mesure où le permettent les aménagements et les moyens d'exploitation, mais le débit ne dépassera jamais 180 mégawatts. Les frais de transport seront de \$.0005 par kilowatt, sauf entente contraire entre les organismes.

#### 11. *Mise en utilisation durant la période d'essai*

Pendant la période allant du 31 juillet 1967 au 31 mars 1968, à partir du moment où le réservoir Duncan sera prêt pour le réglage de la capacité de retenue, c'est l'organisme canadien qui sera chargé de la mise en utilisation du réservoir Duncan, conformément à la demande de l'organisme américain, en se guidant sur une courbe de mise en oeuvre dont on aura mutuellement convenu à l'avance. Cette courbe d'exploitation suivra une courbe critique et des courbes de remplissage tenant compte du coefficient de ruissellement prévu. La construction de ces courbes et leur mise en usage à Duncan seront généralement conformes aux méthodes employées dans les *Pacific Northwest Coordinated Systems*.

#### 12. *Prévention des inondations*

Au cours du programme spécial de mise en oeuvre, les organismes conviennent de faire tous les efforts possibles pour éviter d'accroître tout risque d'inondation en aval du réservoir Duncan. Advenant qu'il soit nécessaire d'évacuer l'eau correspondant à la capacité de retenue du réservoir Duncan, durant la période de la crue des eaux, l'organisme canadien, de concert avec l'organisme américain, s'efforcera de procéder à cette évacuation de la façon qui nuira le moins à la lutte contre l'inondation.

#### 13. *Livraisons différées*

Si les livraisons, par une partie ou l'autre, sont différées pour des raisons de force majeure, elles se feront au moment et au rythme convenus par les organismes.

#### 14. *Applicabilité du Traité*

Ce document est sujet aux dispositions du Traité.